

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

**Décision n° 6292/DG du 29 mars 2021
portant désignation du référent déontologue et du référent lanceur d'alerte
de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ2103692S

Le directeur général de la gendarmerie nationale,

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 3225-1, L. 4122-1 à L. 4122-10 et D. 3122-12 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 *bis* ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2017 relatif au réseau des référents déontologues prévu à l'article L. 4122-10 du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'outre-mer ;

Vu la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique, notamment son point 2.4,

Décide :

Article 1^{er}

Le chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale est désigné « référent déontologue de la gendarmerie nationale ». Il exerce également les fonctions de référent laïcité.

Il a pour mission d'apporter aux personnels de la gendarmerie nationale tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques inhérents à leur statut et leur fonction.

Le référent déontologue s'appuie sur un réseau de correspondants déontologues désignés par les commandants de région et de formation administrative.

Article 2

Le chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale est désigné « référent lanceur d'alerte » de la gendarmerie nationale.

Il a pour mission de recueillir les alertes visées à l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique » lancées par le personnel de la gendarmerie. Il peut déléguer tout ou partie de cette fonction.

Il s'appuie dans le cadre de cette fonction sur le chef de la division des signalements et de la déontologie (DSD) de l'inspection générale de la gendarmerie nationale.

Article 3

Les décisions du directeur général de la gendarmerie nationale n° 81762 GEND/CAB du 13 octobre 2017 portant désignation du référent lanceur d'alerte de la gendarmerie nationale et n° 55747/DG du 1^{er} août 2018 portant désignation du référent et des correspondants déontologues de la gendarmerie nationale sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 29 mars 2021.

*Le directeur général
de la gendarmerie nationale,
C. Rodriguez*